



**RÈGLEMENT 437-2023 – FIXANT LES TAUX DE TAXATION, TARIFICATIONS ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire tenue le 30 janvier 2023 et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à cette même séance.

**EN CONSÉQUENCE, QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ, SUJET À TOUTE AUTRE
APPROBATION REQUISE PAR LA LOI, CE QUI SUIT :**

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1 – TARIFICATION POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Un tarif annuel de 232 \$ est exigé et est prélevé, pour l'année 2023, à toute unité de logement, commerce, bâtisse, logement ou local commercial, industriel ou institutionnel approvisionnée en eau potable par le réseau d'aqueduc Municipal (centre du village).

Un tarif annuel de 414 \$ est exigé et est prélevé, pour l'année 2023, à toute unité de logement, commerce, bâtisse, logement ou local commercial, industriel ou institutionnel approvisionnée en eau potable par le réseau d'aqueduc Morin.

Dans tous les cas, ce tarif devra être payé par le propriétaire.

ARTICLE 2 – COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Une compensation pour services municipaux de 550 \$ est exigée et prélevé pour l'année 2023 de chaque propriétaire ou occupant d'une roulotte qui est située sur le territoire de la Municipalité et ce, au sens de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 3 – TARIFICATION POUR LA COLLECTE DES ORDURES ET DU
RECYCLAGE**

Un tarif annuel pour défrayer le coût du service de collecte des ordures du recyclage et du compostage est exigé et est prélevé, pour l'année 2023 selon les modalités suivantes :

198 \$ à toute unité de logement

249 \$ à tout commerce, bâtisse, logement ou local commercial, industriel ou institutionnel

Dans tous les cas, ce tarif devra être payé par le propriétaire.

ARTICLE 4 – TAXE VERTE

Une compensation de 30 \$ pour services municipaux en environnement est exigée et prélevée pour l'année 2023 à chaque propriété imposable (matricule).

ARTICLE 5 – CODES D'UTILISATION VOIE PUBLIQUE, RUELLE ET PASSAGE

Les lots ayant les codes d'utilisation voies publiques suivantes sont exemptées de taxes :

- a. 4500 (voie publique)
- b. 4510 (autoroute)
- c. 4520 (boulevard)
- d. 4530 (artère principale)
- e. 4540 (artère secondaire)
- f. 4550 (rue et avenue pour l'accès local)
- g. 4560 (ruelle et passage)
- h. 4561 (ruelle)
- i. 4562 (passage)

ARTICLE 6 - TARIFICATION POUR LES RÉGLEMENTS D'EMPRUNT (TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE)

Le taux de taxation sur les règlements d'emprunts comprenant capital et intérêts sera de 0.0019 du 100 \$ d'évaluation pour chaque propriété imposable (matricule).

ARTICLE 7 - TARIFICATION POUR LES RÉGLEMENTS D'EMPRUNT (COMPENSATION FIXE)

La tarification pour les règlements d'emprunts par compensation fixe est fixée selon la valeur attribuée à chaque unité et le nombre d'unités conformément attribuée aux règlements respectifs :

Numéro de règlement	Terrain vacant de moins de 3000 mètres carrés	Terrain vacant de 3000 mètres carrés et plus	Terrain bâti	Unité de logement supplémentaire
403-2018 Camion 10-roues	3.39	6.78	13.56	6,78
382-2015 et 393-2017 Asphaltage	16,53	33,06	66,11	33,06
Fonds de roulement Camion 10-roues	1.88	3,75	7,50	3,75

ARTICLE 8 – TARIFICATION POUR LE REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT (TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE)

Le taux de taxation sur le fonds de roulement comprenant capital et intérêts sera de 0.0183 du 100 \$ d'évaluation pour chaque propriété (matricule) imposable.

ARTICLE 9 – TAXES DE SECTEUR ET AUTRES COMPENSATIONS

Règlement d'emprunt 303-2008 Aqueduc Morin	424,01 \$ par unité
Règlement d'emprunt 368-2014 Aqueduc Village	246,83 \$ par unité
Déneigement 18e rue	264.44 \$ par unité concernée
Déneigement 2e rue Lac Léon Section privée	394.02 \$ par unité concernée
Déneigement rue Gareau	479.30 \$ par unité concernée
Entretien saisonnier (été) du Chemin Bord du Lac Léon Chemin privé, côté Est (à partir de l'adresse 510)	70,00 \$ par propriétaire concerné
Déneigement Chemin Bord du Lac Léon Partie Est (privé)	433.86 \$ par unité concernée
Déneigement 1^e rue Lac Léon (EST)	420.80 \$ par unité concernée
Règlement d'emprunt 290-2006 Rue Mayrand	156.13 \$ par unité
Règlement d'emprunt 256-2003 Chemin du Lac Grégoire	0,0770 du 100 \$ d'évaluation
Règlement d'emprunt 376-2014 Chemin du Lac Grégoire Remboursement excédent 54 962 \$	60 \$ par unité vacante de moins de 3000 m ² 100 \$ par unité vacante de plus de 3000 m ² 124,71 \$ par unité construite

Article 10 - Versements

Cet article et règlement abroge le règlement 316-2008 (Paiements de taxes municipales en 4 versements).

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en six (6) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$).

ARTICLE 10 – VERSEMENT ÉCHU

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible et les frais d'intérêt s'appliquent au versement échu seulement et ce, au sens de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*. Cette règle s'applique à toute taxe, tarification et compensation que la Municipalité perçoit.

Le présent règlement entrera en vigueur tel que prescrit à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Avis de motion	30 janvier 2023
Projet de règlement	30 janvier 2023
Adoption	20 Février 2023
Publication	21 Février 2023
Entrée en vigueur	21 Février 2023

Madame Émilie Boisvert
Mairesse

Catherine Haulard
Directrice générale et secrétaire-trésorière